

VENTE

SUR

LIQUIDATION JUDICIAIRE

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS

auxquelles sera adjugés, en l'audience du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de TARBES, en UN LOT, au plus offrant et enchérisseur, les biens et droits immobiliers ci-après désignés, régies par les articles L. 642-18 et suivants et les articles R. 642-22 et suivants du Code de Commerce.

saisie à l'encontre de :

Monsieur XXX

aux requêtes, poursuites et diligences de :

la SCP PIMOUGUET & LEURET & DEVOS-BOT, prise en la personne de Maître Pascal PIMOUGUET, Mandataire Judiciaire, demeurant en cette qualité 37 rue Pozzi, BP 612 à BERGERAC (24106), es qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de Monsieur XXX

Ayant pour Avocat **Me Emmanuel TANDONNET** membre de la **SCP TANDONNET – LIPSOS LAFAURIE**, Avocat au Barreau de TARBES, domiciliée dite ville, 1 avenue du Marché Brauhauban, qui se constitue et au cabinet de laquelle domicile est élu pour la présente procédure et ses suites.

EN VERTU :

De la grosse d'une ordonnance sur requête exécutoire rendu par Monsieur le Juge-Commissaire du Tribunal de Commerce de BERGERAC (24), le 29 septembre 2017 ayant autorisé la vente par adjudication aux enchères publiques des biens et droits immobiliers dont s'agit, de Monsieur XXX à la suite d'un jugement du Tribunal de Commerce de BERGERAC du 23 novembre 2012 ayant prononcé la liquidation judiciaire de Monsieur XXX

Et il a été commis la SCP PIMOUGUET & LEURET & DEVOS-BOT, Mandataire Judiciaire à BERGERAC (24106), en qualité de liquidateur de Monsieur JXXX, étant précisé que par jugement dudit Tribunal du 02 décembre 2011 avait été ouverte une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de Monsieur XXX et la désignation du Mandataire Judiciaire sus nommé en qualité de mandataire.

L'ordonnance du 29 septembre 2017 publiée le 16 mars 2018 volume 2018 S n° 9 au Service de la Publicité Foncière TARBES 2, précisant :

1°) L'autorisation de la vente par adjudication des biens et droits immobiliers de Monsieur XXX situés Commune d'ARAGNOUET (65170), HAUTES-PYRENEES, dans un ensemble immobilier à usage d'habitation soumis au régime de la copropriété, dénommé

« RESIDENCE CLUB ENGALY II », sise station de PIAU-ENGALY, ZAC du PIAU-ENGALY, 5152 Montagne de Batsegure, de ladite commune, figurant au plan cadastral rénové sous le NUMERO 43 de la SECTION AA, Lieudit PIAU-ENGALY, pour 00ha 07a 70ca, le LOT NUMERO SOIXANTE-DEUX (62) – un studio, au 5^{ème} étage se composant d'une entrée, une salle de bains, un WC, un séjour et les 77/8.860èmes des parties communes.

2°) L'identité du mandataire judiciaire poursuivant la vente, la SCP PIMOUGUET & LEURET & DEVOS-BOT, Mandataire Judiciaire à BERGERAC (24106).

3°) L'identité de la personne judiciaire liquidée.

4°) La fixation de la mise à prix et des modalités de publicité.

5°) L'identité de l'Huissier de justice, la SAS GLGC, C.GACHASSIN - C. LAMOLLE -F. GACHASSIN - S. CAPDEVILLE, venant aux droits de la SCP C. LAURENT – V. LAURENT – C. LAMOLLE, Huissiers de Justice associés, 43 rue Maréchal Foch, BP 642 à TARBES (65006) qui est chargée d'établir le procès-verbal descriptif et de faire procéder à la visite des lieux.

Me E. TANDONNET membre de la SCP TANDONNET – LIPSOS LAFAURIE, Avocat au Barreau de TARBES qui est constituée pour :

- la **SCP PIMOUGUET & LEURET & DEVOS-BOT, Mandataire Judiciaire à BERGERAC (24106)**, en qualité de liquidateur de Monsieur XXX

avec élection de domicile en son Cabinet et indication que tous les actes d'opposition ou d'offres réelles pourraient y être signifiées.

Cette ordonnance a été publiée pour valoir saisie, le 16 mars 2018 au Service de la Publicité Foncière TARBES 2, **volume 2018 S n° 9.**

DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE

- COMMUNE d'ARAGNOUET (65170), HAUTES-PYRENEES -

- Dans un ensemble immobilier à usage d'habitation soumis au régime de la copropriété, dénommé « RESIDENCE CLUB ENGALY II », sise station de PIAU-ENGALY, ZAC du PIAU-ENGALY, 5152 Montagne de Batsegure, de ladite commune, figurant au plan cadastral rénové sous le NUMERO 43 de la SECTION AA, Lieudit PIAU-ENGALY, pour 00ha 07a 70ca, les biens et droits immobiliers :

- LOT NUMERO SOIXANTE-DEUX (62) – un studio, au 5^{ème} étage se composant d'une entrée, une salle de bains, un WC, un séjour et les 77/8.860èmes des parties communes.

Tel et ainsi que le bien s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce bien immobilier appartient à Monsieur XXX pour l'avoir acquis suivant acte de vente au rapport de Me Emmanuel LEFEBVRE, Notaire associé à PAU (64), le 30 mai 1995 et publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de TARBES, le 07 juillet 1995 volume 1995 P N° 2639, de la société SOCOMEXP, Société à responsabilité Limitée, au capital de 20.000,00 F, dont le siège social est à SERRES CASTET (64121), ZI rue de la Vallée d'Ossau, représenté par son gérant Monsieur XXX

Etant précisé, s'agissant d'un immeuble soumis au régime de la copropriété institué par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et du décret n° 67.223 du 17 mars 1967, que l'état descriptif de division et règlement de copropriété a été établi au rapport de Me D. DUPLANTIER, Notaire associé à PAU (64) le 03 février 1981 et publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de TARBES le 27 février 1981 volume 1593 N° 23.

Et qu'un modificatif de l'état descriptif de division et règlement de copropriété a été établi au rapport de Me J. REGAGNON, Notaire à ARREAU (65) par le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence Club Engaly II le 12 septembre 1996 et publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de TARBES le 19 septembre 1996 volume 1996 P n° 3411.

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER — CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L. 642-18 et suivants et les articles R. 642-22 et suivants du Code du commerce.

ARTICLE 2 — ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente; sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant ou le débiteur pour

dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

Tout ce qui concerne les renseignements relatifs à la lutte contre le saturnisme, contre les termites et autres insectes xylophages, les risques d'exposition au plomb, l'état des risques naturels, miniers et technologiques, et en ce qui concerne le diagnostic de performances énergétiques se trouvent réglés dans le procès-verbal descriptif annexé aux présentes.

ARTICLE 3 — BAUX — LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux régulièrement conclus.

L'acquéreur pourra faire annuler les conventions qui auraient été conclues en fraude des règles du droit des entreprises en difficulté.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés au débiteur et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de celui-ci.

ARTICLE 4 — PREEMPTION – SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 — ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité sera remise au liquidateur à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 — SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre, qui que ce soit.

CHAPITRE 2 : ENCHERES

ARTICLE 7 — RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie article R. 322-40 du C.P.C.E..

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 8 — GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre de

la CARPA, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros, article R. 322-41 du C.P.C.E..

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est remise au liquidateur pour être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 — SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée articles R. 322-50 et R. 322-51 du C.P.C.E..

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère article R. 322-58 du C.P.C.E..

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 — REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant ou du liquidateur s'il n'est pas poursuivant, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article 2212 du code civil.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère à compter du jour où la vente est devenue définitive. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra au liquidateur.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE 3 : VENTE

ARTICLE 11— TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 — VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du liquidateur, qui en délivrera reçu article R. 322-56 du C.P.C.E..

L'acquéreur sera redevable d'un intérêt au taux légal à compter de l'adjudication définitive.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du liquidateur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 13 — PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai de deux mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable, R. 322-58 C.P.C.E..

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 14 — DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 15— OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 16— DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans les deux mois de sa date ou, en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, et de notifier au poursuivant l'accomplissement de cette formalité, le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués au liquidateur.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du poursuivant pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 17—ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du débiteur, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 18 — CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du liquidateur et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 19 — TITRES DE PROPRIETE

Le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous depositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 20 — PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut alors demander au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander la collocation au liquidateur.

ARTICLE 21 — ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 22 — IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n°94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n°67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Toutes les stipulations de règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants et annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des conditions de la vente.

ARTICLE 23 — IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Information sur la sécurité des piscines

Le rédacteur des présentes informe les éventuels oblateurs des dispositions :

- **de l'article L 128-1 du Code de la Construction et de l'Habitation** aux termes desquelles les propriétaires de piscine enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif installées avant le 1^{er} janvier 2004 doivent avoir équipé au 1^{er} janvier 2006 leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé, sous réserve qu'existe à cette date un tel dispositif adaptable à leur équipement.

En cas de location saisonnière de l'habitation, un dispositif de sécurité doit être installé avant le 1^{er} mai 2004.

- **de l'article R 128-1 du même code** aux termes desquelles les maîtres d'ouvrage des piscines construites ou installées à partir du 1^{er} janvier 2004 doivent les avoir pourvues avant la première mise en eau d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades.

Ce dispositif doit être conforme soit aux normes françaises, soit aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Un certificat d'urbanisme avec le plan de situation joint délivré le _____ par le Ministère de l'Équipement est annexé au présent cahier des conditions de la vente.

Il y est renvoyé

ARTICLE 24 — MISE A PRIX

Outre les charges et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix ci-après fixée par le poursuivant qui se réserve le droit de la modifier avant la publicité légale.

VINGT DEUX MILLE EUROS..... 22.000 €

Avec faculté de baisse du quart et de moitié faute d'enchérisseur

Il est rappelé que tout acquéreur potentiel qui souhaitera pousser les enchères devra préalablement déposer entre les mains de son avocat un chèque certifié ou un chèque de banque d'un montant de 10 % sur la mise à prix à titre de garantie avec un minimum de 3.000 euros R.322-41 C.P.C.E., somme qui lui sera aussitôt restituée à défaut d'être déclaré définitivement adjudicataire.

Fait à TARBES, le